

**Par dépôt électronique, courriel et poste**

Le 15 avril 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec - Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV  
Votre dossier : R-4147-2021

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes d'intervention suivantes, à savoir :

- L'Association hôtellerie Québec (« AHQ ») et l'Association restauration Québec (« ARQ ») ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI »).

Le Transporteur soumet à la Régie de l'énergie (la « Régie ») ses commentaires à l'égard de ces demandes d'intervention. Il présente d'abord ses commentaires généraux pour ensuite commenter spécifiquement chacune des demandes d'intervention.

### **1. Contexte**

Le 24 mars 2021, le Transporteur a déposé auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») la Demande décrite en objet, laquelle est introduite en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).

Le 1<sup>er</sup> avril 2021, la Régie a publié sur son site internet un *Avis aux personnes intéressées* (« Avis »). L'Avis a également été publié sur le site internet du Transporteur. Par son Avis, la Régie a décidé du mode procédural pour le déroulement de ce dossier, à savoir que la Régie « [...] traitera cette demande par voie de consultation ».

Selon l'Avis de la Régie, toute demande d'intervention doit se faire selon les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et une personne intéressée qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer des observations.

Afin de déterminer si les demandes d'intervention peuvent être accueillies par la Régie, il est essentiel de rappeler le cadre de l'étude de la Demande présentée pour autorisation par le Transporteur.

## **2. Cadre réglementaire de la Demande**

Le Transporteur présente sa demande selon l'article 73 de la Loi et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Selon les articles 2 et 3 du règlement précité, la demande d'autorisation du Transporteur est accompagnée des renseignements suivants :

- 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents;
- 10° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées.

La Demande déposée par le Transporteur dans ce dossier est complète et en adéquation avec le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, le tout tel qu'il appert notamment du Tableau 1 de la pièce HQT-1, Document 1.

Au fil des ans et des dossiers présentés par le Transporteur pour autorisation, de nombreuses décisions ont contribué à incarner la juridiction de la Régie, à préciser le cadre de l'étude d'une demande ainsi que le fardeau de preuve attendu du Transporteur.

La Régie a déjà déterminé qu'une demande d'autorisation introduite en vertu de l'article 73 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* constitue un exercice d'analyse technico-économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire. À ce sujet, la Régie s'est exprimée comme suit :

« La Régie est d'avis qu'il incombe au Transporteur de faire ses choix technologiques lorsqu'il élabore un projet et de justifier devant la Régie que son projet va lui permettre de rencontrer ses objectifs. » (Décision D-2004-175, page 14).

« Sous l'article 73 de la Loi, l'examen de la Régie porte sur la question de savoir si le Projet du Distributeur satisfait aux exigences citées plus haut du Règlement. Ces exigences sont essentiellement de nature technico-économique et portent sur la justification du Projet en regard de ses objectifs, de l'impact des coûts sur les tarifs et de l'impact du Projet sur la fiabilité du réseau de distribution. [...]

La Régie veut éviter que les demandes sous l'article 73 de la Loi débordent du cadre décrit plus haut et impliquent des analyses et contre-expertises coûteuses, pas toujours pertinentes, nécessaires ou même utiles.» (Décision D-2007-20, page 4).

« [...] c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intéressée pourrait vouloir lui soumettre. » (Décision D-2009-068, page 7).

« [26] La Régie précise que dans le cadre de l'examen d'une demande d'investissement, c'est l'aspect technico-économique du projet du Transporteur qu'elle examine, et non celui d'un projet alternatif ou hypothétique. » (Décision D-2010-036, page 8).

« [89] La Régie rappelle que le Règlement limite l'analyse au projet soumis et indique au demandeur quelles sont les informations qu'il doit soumettre en appui à sa demande. Sans porter de jugement sur leur pertinence ou leur bien fondé, les considérations faisant appel à une lecture différente des Tarifs et conditions ou remettant en cause la méthodologie utilisée pour, par exemple, calculer l'impact tarifaire, débordent le cadre prévu par le Règlement et des articles 31(5<sup>o</sup>) et 73 de la Loi » (Décision D-2010-084, page 21).

« [30] La Régie précise que, dans le cadre de l'examen du dossier, il ne s'agit pas de faire en sorte qu'un client assume la plus grande partie du coût du Projet, tel que le soumet l'intervenant, mais bien de s'assurer que la demande est conforme au cadre réglementaire en vigueur, aux principes déjà reconnus par la Régie, ainsi qu'aux décisions antérieures. La Régie demande à l'AQCIE/CIFQ de tenir compte de cette précision et, dans ce contexte, de ré-évaluer la pertinence d'avoir recours à un expert. » (D-2014-118, page 8).

« [52] L'article 73 de la Loi, ainsi que le Règlement, encadrent l'exercice de la juridiction de la Régie en matière de demandes d'autorisation d'investissements.

[53] Les renseignements soumis par le Transporteur en vertu du Règlement constituent l'assise sur laquelle l'analyse de la Régie doit porter pour lui permettre de déterminer la justification du projet soumis, tant sur le plan énergétique qu'économique. La Régie doit ainsi s'assurer que la solution retenue est justifiée au regard de son impact sur les tarifs ainsi que sur la fiabilité du réseau.

[54] Par ailleurs, dans l'exercice de sa compétence, la Régie doit notamment poser un jugement sur les hypothèses et les paramètres utilisés par le Transporteur.

[55] L'argumentation, les commentaires ou observations des intervenants dans le cadre du présent dossier doivent donc porter sur ces hypothèses et l'application correcte de ces paramètres. » (D-2016-043, page 13.)

En sus des commentaires généraux qui précèdent, le Transporteur présente ci-après ses commentaires spécifiques à l'égard des demandes d'intervention.

### **3. Commentaires concernant les demandes d'intervention**

#### **AHQ-ARQ**

Dans leur demande d'intervention et liste des sujets<sup>1</sup>, les intéressés mentionnent :

*« L'AHQ-ARQ veut mieux connaître l'urgence du besoin en fonction des prévisions de la charge à alimenter. Un projet trop hâtif peut avoir une répercussion sur les tarifs assumés par les membres de l'AHQ-ARQ.*

*Le Transporteur indique que le Projet vise à répondre à des augmentations de charge qu'il présente à la page 8 de la pièce B-0004. L'AHQ-ARQ voudra avoir plus de détails sur les augmentations de charge importantes au poste de Desbiens et pour les Clients industriels. En particulier, l'AHQ-ARQ voudra savoir de quand datent les prévisions de la charge, dans le contexte de la pandémie actuelle et de son influence importante sur la consommation d'électricité.*

*Des recommandations pourront être formulées à la Régie sur l'urgence du besoin en fonction des réponses reçues aux demandes de renseignements (DDR).*

*Des DDR seront formulées au Transporteur puis le mémoire de l'AHQ-ARQ présentera ses conclusions sur l'urgence du besoin du Projet.»*

#### **FCEI**

Dans sa demande d'intervention et liste des sujets<sup>2</sup>, l'intéressé allègue :

*« La FCEI constate que les investissements visés par le projet sont principalement rendus nécessaires par une croissance forte et soudaine de la demande de la clientèle industrielle au cours des prochaines années. Elle souhaite questionner le Transporteur sur cette projection de la demande [...].*

*Si le Transporteur n'est pas en mesure de répondre aux questions relatives à la prévision de la demande. La FCEI demande à la Régie d'interpeller le Distributeur pour qu'il soit mis en cause dans le dossier. »*

Le Transporteur est en désaccord avec les intéressés.

Le Transporteur rappelle que depuis l'entrée en vigueur de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*, L.Q. 2019, c. 27 (la « Loi sur la simplification »), le Distributeur n'a pas à demander d'autorisation pour ses projets d'investissement.

---

<sup>1</sup> Demande d'intervention de l'AHQ-ARQ du 9 avril 2021.

<sup>2</sup> Demande d'intervention de la FCEI du 9 avril 2021.

Le Transporteur est d'avis que la demande de FCEI de requérir la participation du Distributeur au présent dossier constitue une façon illégale de contourner la Loi sur la simplification en obligeant ce dernier à agir comme s'il était toujours assujéti à l'article 73 de la LRÉ.

La participation du Distributeur n'apporterait aucune plus-value au dossier du Transporteur et alourdirait inutilement le processus d'autorisation.

Le projet soumis pour autorisation par le Transporteur relève des catégories d'investissement « croissance des besoins de la clientèle » et « maintien des actifs ». La prévision de la demande émanant du Distributeur a été communiquée par ce dernier au Transporteur.

Selon le cadre réglementaire précité, la demande du Transporteur selon l'article 73 de la Loi n'est pas le forum retenu par le législateur pour l'examen de la prévision de la demande du Distributeur.

Selon le cadre réglementaire, les forums prévus pour la présentation de la prévision de la demande du Distributeur à la Régie concernent les dossiers initiés selon l'article 72 de la Loi ou les dossiers tarifaires à venir du Distributeur.

Le rôle du Transporteur est de fournir au Distributeur le service de transport demandé par ce dernier. Pour ce faire, tel que prévu aux *Tarifs et conditions de services*, le Transporteur procède aux analyses qui permettent de choisir les ajouts requis au réseau. Selon la Loi, ces ajouts résultent en un projet soumis pour autorisation comme en l'instance selon l'article 73 de la Loi. Le cadre réglementaire applicable à la présente demande concerne les ajouts liés au projet et ses alternatives et non la validation de la prévision de la demande du Distributeur. Dit autrement, il n'est pas de la juridiction de la Régie d'examiner la prévision de la demande du Distributeur ce qui relève d'autres forums mais exclusivement d'examiner les ajouts et le projet soumis pour autorisation selon le cadre réglementaire.

En l'instance le Transporteur utilise la prévision du Distributeur et n'a pas à porter de jugement sur celle-ci et il en va de même pour la Régie selon le cadre réglementaire applicable en l'instance.

L'étude de la prévision de la demande du Distributeur alourdirait illégalement le fardeau de preuve du Transporteur selon le cadre réglementaire qui prévaut pour l'examen de la demande d'autorisation selon l'article 73 de la Loi. Avec égard, si la Régie le juge nécessaire, elle pourra questionner les prévisions du Distributeur dans les forums appropriés. Une demande déposée en vertu de l'article 73 de la Loi ne constitue pas un forum approprié pour ce faire.

L'analyse de la Demande du Transporteur doit se faire en respectant le cadre réglementaire et les décisions précitées qui délimitent le cadre de l'étude de la demande présentée pour autorisation par le Transporteur. Il en est de même pour les demandes d'intervention présentées par les intéressés.

Le Transporteur demande à la Régie, si elle accueille les demandes d'intervention, de circonscrire de façon précise ces participations afin que le cadre d'analyse du dossier du Transporteur soit respecté.

Veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Me Yves Fréchette

/jg

c.c. Personnes intéressées (par courriel seulement)